

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-06-001

DATE: 4 avril 2007

---

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Sylvie Gatien, t.r.	Membre
Lise Roy Lacroix, t.r	Membre

---

**JACQUES PARADIS, technologue en radiologie, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec**  
Partie plaignante

c.

**EDDY LAPERRIERE, t.r.**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 20 septembre 2006, le syndic, monsieur Paradis portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. Le ou vers le 12 avril 2005, à Québec, district de Québec, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en refusant de se soumettre aux recommandations de Santé Canada et à celles de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, au sujet des échographies fœtales de démonstration ou des échographies à des fins sociales, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des *professions* (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 2 et 4 du Code de *déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01);

2. Entre le 8 novembre 2005 et le 6 février 2006, à Québec, district de Québec, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en exerçant un commerce incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession, en participant à la réalisation d'échographies fœtales à des fins de vidéos-souvenirs ou de démonstration, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des *professions* (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 2 et 4 du Code de *déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01);

3. Entre le 8 novembre 2005 et le 6 février 2006, à Québec, district de Québec, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en procédant à des échographies fœtales à des fins de vidéos-souvenirs ou de démonstration sans qu'elles ne soient requises par ordonnance médicale spécifique, le tout contrairement à l'article 7 de la *Loi sur les technologues en radiologie* (L.R.Q., c. T-5) et à l'article 4 du Code de *déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01);

[2] Le 11 octobre 2006, suite à une gestion d'instance le dossier fut fixé pour instruction et audition aux 15 et 16 février 2007.

[3] Le 16 février 2007, les parties sont présentes.

[4] Me Patrick de Niverville représente le syndic qui est présent.

[5] L'intimé est présent.

[6] Me de Niverville informe le Comité que suite à de sérieuses discussions avec l'intimé, une entente est intervenue entre les parties.

[7] Il ajoute qu'il est de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>eme</sup> chef d'infraction de la plainte.

[8] Le procureur du syndic demande au Comité le retrait du 2<sup>me</sup> chef d'infraction de la plainte.

[9] Le Comité s'assure que l'intimé connaît les conséquences engendrées par ce plaidoyer de culpabilité.

[10] Le Comité déclare l'intimé coupable sur le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> chef d'infraction séance tenante.

[11] Le Comité accepte la demande de retrait du 2<sup>ème</sup> chef de la plainte.

[12] Me de Niverville suggère, conjointement avec l'intimé, au Comité la sanction suivante:

- 1<sup>er</sup> chef : une amende de 600\$;
- 3<sup>è</sup> chef : une amende de 600\$;
- la responsabilité des déboursés sera à la charge de l'intimé.

[13] Me de Niverville dépose les pièces suivantes:

- P-1 : Plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- P-2: Lettre de Alain Crompt du 1<sup>er</sup> novembre 2004;
- P-3 : Lettre de l'intimé du 9 novembre 2004;
- P-4 : Lettre de Alain Crompt du 24 mars 2005;
- P-5 : Lettre de l'intimé du 12 avril 2005;
- P-6 : Lettre de Alain Crompt du 2 mai 2005;
- P-7: Lettre de l'intimé du 22 mai 2005;
- P-8 : Lettre du procureur du syndic adressée à l'intimé le 8 novembre 2005;
- P-9 : Lettre du procureur du syndic adressée à l'intimé le 25 janvier 2006;
- P-10 : Lettre de l'intimé du 6 février 2006 adressée au procureur du syndic;
- P-11 : Publicité de l'intimé;

- P-12: Santé Canada, information sur web concernant l'échographie foetale.

[14] Me de Niverville informe le Comité de certains éléments pertinents tels que:

- Il n'y a pas de plainte de patient;
- L'intimé est repentant;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé a pris l'engagement de ne pas procéder ou participer (directement ou indirectement) à la réalisation des échographies foetales sans qu'elles ne soient requises par ordonnance médicale.

[15] Le procureur du syndic dépose une jurisprudence:

- Jondeau c. Alain Migneault (acupuncteurs du Québec), T.P. 200-07-000091-059.

## **LE DROIT:**

[16] Le Comité croit utile de reproduire les articles pertinents du Code de déontologie et de la Loi sur les technologues en radiologie :

Code de déontologie :

2. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.

4. Le technologue en radiologie doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et selon les données actuelles de la science.

## Loi sur les technologues en radiologie

7. L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

[17] Le Comité de discipline de l'Ordre des technologues en radiologie trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre, définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier<sup>(1)</sup> en ces termes:

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.) Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[18] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[19] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup>Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

<sup>2</sup>D.D.E.D. 23

<sup>3</sup>J.E.2002 p 249

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (... ) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable Juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

1. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[20] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>4</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

---

<sup>4</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

---

[21] Le Tribunal va plus loin dans l'arrêt Deschesne en affirmant:

« Affirmer comme le prétend l'appelant, que le caractère suggestif des représentations des procureurs, devient au sens de la jurisprudence, impératif et lie entièrement les décideurs n'est pas exact. Si le Tribunal devait adopter cette façon de faire, les décideurs n'auraient aucune latitude possible en matière de sanction puisque ce rôle appartiendrait désormais exclusivement aux parties et à leurs avocats. Autant en matière criminelle que disciplinaire, il revient aux juges et aux membres des comités de discipline d'imposer la peine ou la sanction, le cas échéant, tout en motivant leurs décisions. »

[22] Le Tribunal dans le dossier Mathieu<sup>5</sup> déclare à nouveau les critères que doit observer le Comité :

« Bien que le comité de discipline ne soit pas, il est vrai, lié par les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer, le comité ne peut s'en écarter en l'absence de raison valable et surtout s'en expliquer adéquatement. Tels sont les principes mis de l'avant par les tribunaux en la matière, dont la Cour d'appel du Québec. »

[23] Le Comité partage l'opinion émise par le Juge Chamberland de la Cour d'Appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :<sup>6</sup>

"La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

<sup>7</sup>[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le

---

<sup>5</sup> Mathieu c. dentistes, 2004, QCTP 27

<sup>6</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

<sup>7</sup> Deschesne c. optométristes, 2003, QCTP 97

---

professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire."

[24] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public » (p 90)

[25] Le Comité est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants:

- o La finalité du droit disciplinaire, c'est à dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- o L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- o La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;
- o L'exemplarité.

[26] Le Comité ajoute à ces facteurs :

- o La gravité de la situation;
- o La nature de l'infraction;

- o Les circonstances de la commission de l'infraction;
- o Le degré de préméditation;
- o Les conséquences pour le client.

[27] En ce qui concerne le volet subjectif, le Comité tient compte des facteurs suivants:

- o La présence ou l'absence d'antécédent;
- o L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- o Le risque de récidive;
- o La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- o La situation financière du professionnel.

[28] Le Comité accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- o L'autorité des précédents;
- o La parité des sanctions;
- o La globalité des peines;
- o L'exemplarité positive.

[29] Le Comité prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>8</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

---

<sup>8</sup> 1995 D.D.O.P. 233

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[30] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins* déclarait :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »<sup>9</sup>

## **DÉCISION:**

[31] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[32] Le Comité estime que la suggestion commune en regard de la sanction est réaliste dans les circonstances.

[33] Le Comité part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[34] Le Comité considère la nature et la gravité de l'infraction de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences de l'acte dérogatoire pour lequel il a plaidé coupable.

[35] Le Comité est très conscient de son rôle en relation avec la protection du public.

---

<sup>9</sup> 67 Q.A.C. 201

[36] Le Comité a pris en considération que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[37] Le Comité accorde une valeur aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[38] Le Comité est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[39] Le Comité en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[40] Le Comité a fait une analyse rigoureuse des pièces déposées.

[41] Le Comité considère que les avis émis par les autorités fédérales relatifs à la santé des gens constituent un lien avec l'exercice d'une profession dont la vocation consiste à améliorer la santé.

[42] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[43] L'essence de la sanction est à l'effet de corriger un comportement fautif.

[44] Le Comité a pris en considération l'engagement de l'intimé qui est la concrétisation de l'admission de son erreur et de son désir de modifier son comportement pour l'avenir.

[45] Le Comité estime que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé sera un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

---

[46] Le Comité croit qu'il n'y a aucun risque de récidive dans le cas de l'intimé.

[47] Le Comité retient que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[48] Le Comité tient compte qu'aucun patient n'a été demandeur d'enquête dans ce dossier.

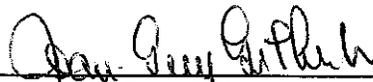
**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

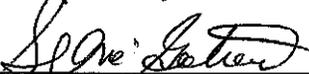
[49] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 600\$ sur chacun des chefs d'infraction 1 et 3 de la plainte du 20 septembre 2006.

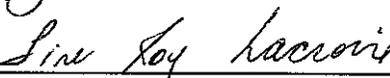
[50] **PREND ACTE** du retrait du chef d'infraction numéro 2 de la plainte.

[51] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours.

[52] **ACCORDE** un délai de 30 jours à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

  
Me Jean-Guy Gilbert

  
Sylvie Gatién, t.r.

  
Lise Roy Lacroix, t.r.

Me Patrick de Niverville  
Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 16 février 2007